

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-649

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 632 ÉTABLISSANT LE
TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE VOIRIE (TRAVAUX
DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491) POUR
L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette,
lors de la session du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-285

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur le conseiller Yves
Brouillette, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trudel, et il
est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-649 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 632 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE
DE VOIRIE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 491) POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu du
règlement numéro 491) de la Municipalité de la paroisse de Saint-
Séverin est et soit imposé et prélevé à sept cents du cent dollars
d'évaluation (0,07\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les
en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin
pour l'année 2009.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe
spéciale de voirie.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,
au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4)
versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier
versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la
date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient
exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le

7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier